

CONSTITUTION



**CONFÉDÉRATION PANAMÉRICAINNE DE CYCLISME
(COPACI)**



TABLE DES MATIÈRES

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 1 - Titre, inscription, exercice financier, langues officielles |
| Article 2 - Identité, finalité |
| Article 3 - Principes |
| Article 4 - Adhésion |
| Article 5 - Exclusion |
| Article 6 - Suspension des droits d'adhésion |
| Article 7 - Organes |
| Article 8 - Congrès |
| Article 9 - Fonctions du Congrès |
| Article 10 - Le comité de direction |
| Article 11 - Fonctions du comité de direction |
| Article 12 - Le président |
| Article 13 - Le Comité Exécutif |
| Article 14 - Élections |
| Article 15 - Délégués votants et suppléants des membres de la COPACI délégués au Congrès de l'UCI |
| Article 16 - Élection des vice-présidents de zone |
| Article 17 - Election des candidats panaméricains au Comité Directeur de l'UCI |
| Article 18 - Finances |
| Article 19 - Bureau COPACI |
| Article 20 - Procès-verbal |
| Article 21 - Commissions |
| Article 22 - La commission de suivi électoral (EVMC) |
| Article 23 - Mérite COPACI |
| Article 24 - Litiges |
| Article 25 - Prise de décision |
| Article 26 - Règles internes |
| Article 27 - Dissolution |
| Article 28 - Respect de la Constitution et du Règlement de la UCI |
| Article 29 - Entrée en vigueur |

Liste des fédérations affiliées à COPACI

Article 1 Titre, Inscription, Exercice financier, Langues officielles

1. Le nom de l'association est la CONFÉDÉRATION PANAMÉRICAINNE DE CYCLISME, en abrégé "COPACI". La COPACI a été fondée le 24 septembre 1922 à Montevideo (Uruguay).
2. Le comité de direction décidera, s'il le juge approprié, où enregistrer l'association.
3. L'année fiscale est l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.
4. L'espagnol, l'anglais et le français sont les langues officielles, sans préjudice de l'utilisation d'autres langues. La correspondance doit être rédigée dans l'une de ces trois langues. Pour tout document officiel COPACI, en cas de différence matérielle entre les versions en espagnol, anglais et français, la version dans laquelle le document a été initialement rédigé sera la version autorisée. Sinon, la version espagnole prévaudra.

Article 2 Identité, objet

1. Identité COPACI:

a) La COPACI est la Confédération Continentale Panaméricaine des Fédérations Nationales de Cyclisme conformément à l'article 24 et aux articles suivants de la Constitution de l'Union Cycliste Internationale («UCI»).

b) COPACI cherche à préserver l'unité du cyclisme mondial, à promouvoir les intérêts du cyclisme panaméricain dans toutes les disciplines, y compris les activités cyclistes virtuelles / électroniques et la compétition sous toutes ses formes, et à représenter les intérêts des fédérations panaméricaines de cyclisme.

2. Objectif:

Les objectifs de COPACI, soumis aux prérogatives de l'UCI, sont:

a) Renforcer l'importance des fédérations nationales de cyclisme, favoriser les contacts entre elles et renforcer l'amitié entre les fédérations membres ou membres associés,

b) Promouvoir le développement du cyclisme dans la région panaméricaine,

c) Informer l'UCI des problèmes spécifiques liés à la région panaméricaine et proposer des solutions,

d) Présenter à l'UCI des propositions d'activités sportives dans la région panaméricaine, en particulier:

1) L'élaboration du calendrier cycliste panaméricain,

2) la planification et l'organisation de stages de formation pour commissaires, entraîneurs, mécaniciens, etc.,

e) Organiser les championnats panaméricains, les coupes panaméricaines et, en collaboration avec les

Sports et toutes les organisations sportives régionales, les épreuves cyclistes qui seront approuvées par cette organisation, en fournissant les conseils correspondants au Comité d'organisation.

f) Promouvoir l'éthique sportive en général et en particulier dans le cyclisme.

g) Encourager la lutte contre le dopage sous l'autorité de l'UCI,

h) Lutter contre toutes les formes de discrimination raciale, politique, de genre et religieuse dans toutes les organisations sportives continentales,

i) Promouvoir le rôle des femmes dans la gouvernance du cyclisme,

j) Élaborer et mettre en œuvre toutes les normes pour l'organisation des activités cyclistes dans la région panaméricaine;

k) Ils serviront de relais pour l'UCI et faciliteront la résolution de tout problème survenant au sein ou entre les fédérations nationales de la région panaméricaine.

Sous la supervision du Comité Directeur de l'UCI et le cas échéant, le COPACI peut établir des formes de coopération avec et entre les pays de la région panaméricaine, lorsqu'il n'y a pas de fédération dans ces pays particuliers;

Article 3 Principes

1. Les activités de COPACI reposent sur les principes suivants:

a) Respecter l'égalité de toutes les fédérations affiliées,

b) Ne pas s'immiscer dans les affaires internes des fédérations affiliées,

c) Respecter, en tant qu'association indépendante, les Statuts et les Règlements de l'UCI, en particulier les articles 25 et 26 des Statuts de l'UCI.

d) La COPACI soutient l'UCI dans tous les aspects du cyclisme.

Article 4 Adhésion

1. Toute fédération nationale d'un pays dont la capitale est située sur le continent américain est membre du COPACI. Des exceptions peuvent être décidées sur proposition du Comité Directeur, par application de l'article 24 alinéa 3 des Statuts de l'UCI. .

2. Avec l'adhésion à l'UCI, toutes les Fédérations Nationales Panaméricaines de Cyclisme acquièrent automatiquement l'adhésion à COPACI sans avoir besoin de procédures spécifiques supplémentaires. En outre, la perte de l'adhésion à l'UCI entraînera la perte de l'adhésion à COPACI.

3. Avant de demander l'adhésion de l'UCI à l'UCI, les candidats à l'adhésion demanderont le soutien du Comité Directeur de COPACI, qui fera partie de leur demande d'adhésion à l'UCI.

4. Les membres de COPACI s'engagent à reconnaître et respecter les Statuts et les Règlements de l'UCI et de la COPACI. Ils n'établiront ni ne reconnaîtront aucun statut ou règlement contraire à la Constitution et aux règlements de l'UCI ou de la COPACI.

5. La liste des fédérations affiliées au COPACI est jointe à la présente Constitution. Ils sont classés en différentes zones, en fonction de leur situation géographique (Nord, Centre, Caraïbes et Sud). Chaque zone sera représentée au sein du Comité de Gestion par un Vice-Président de Zone.

6. Chaque membre associé de l'UCI qui a son capital dans la région panaméricaine sera enregistré auprès de COPACI. Les droits et obligations respectifs du membre associé et de la COPACI seront ceux établis dans l'accord conjoint visé à l'article 6.2 des Statuts de l'UCI.

Article 5 Exclusion

1. Le Congrès COPACI peut proposer à l'UCI l'exclusion d'une fédération affiliée, si elle a violé gravement ou à plusieurs reprises les intérêts de COPACI.

Article 6 Suspension des droits d'adhésion

1. De plus, le Congrès, sur proposition du Comité de Direction, peut suspendre un membre affilié au COPACI, si cette fédération a violé gravement ou à plusieurs reprises les intérêts du COPACI

2. La suspension d'un membre de la COPACI implique les mesures suivantes:

a) Ne pas être autorisé à participer au Congrès COPACI;

- b) Inéligibilité des candidats proposés par le membre concerné;
- c) Exclusion des coureurs du membre des championnats continentaux;
- d) Exclusion des coureurs du membre des compétitions organisées par les fédérations affiliées à l'UCI.

3. En ce qui concerne les c) et d) ci-dessus, des exceptions peuvent être faites par le Comité Directeur de COPACI ou le Comité Directeur de l'UCI dans l'intérêt des coureurs.

Article 7 Organes

1. La COPACI comprend les organes suivants:

- a) Le Congrès général,
- b) Le comité de direction
- c) Le Comité Exécutif.

Article 8 Congrès

1. Le congrès annuel de COPACI sera convoqué par le comité de gestion. En principe, il aura lieu pendant les cinq (5) premiers mois de chaque année en même temps que les championnats continentaux et les jeux régionaux.

2. Des congrès extraordinaires peuvent avoir lieu:

- a) Par décision du comité de direction,
- b) À la demande d'au moins un cinquième (1/5) des membres avec indication du motif.

3. Le Congrès aura lieu dans un lieu qui garantit des autorisations de voyage non contraignantes, des coûts raisonnables et des correspondances pour tous les délégués.

4. Le Comité directeur informera les membres de la date et du lieu du Congrès au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant. L'invitation, ainsi que l'ordre du jour et les documents y afférents doivent être adressés par lettre ou courrier électronique aux membres au moins trente (30) jours avant la date du Congrès.

5. Le Président, ou s'il ne peut pas, un Vice-Président désigné par le Comité Directeur sur proposition du Président, présidera le Congrès. Le secrétariat sera entre les mains du Secrétaire Général et / ou du Directeur de COPACI

6. Tout Congrès correctement convoqué peut délibérer légitimement tant que la moitié (1/2) de ses membres sont présents au moment du vote.

7. Le calendrier du Congrès, l'ordre du jour, la procédure et les élections seront conformes aux principes et mesures stipulés par les statuts et règlements en vigueur de la COPACI et de l'UCI.

8. Chaque membre affilié dispose d'une (1) voix au Congrès.

9. Chaque fédération nationale peut être représentée par deux (2) délégués au Congrès. Un (1) seul délégué a le droit de vote au Congrès. Les noms des délégués et de ceux qui ont le droit de vote seront communiqués au siège du COPACI trente (30) jours avant le Congrès. Ces délégués doivent avoir une licence délivrée conformément aux procédures établies dans le Règlement UCI.

10. En règle générale, le Congrès se tiendra en séance physique. Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité de Direction peut décider que le Congrès soit organisé sous forme de conférences audio / vidéo, en particulier si les circonstances sont telles que la présence des délégués serait considérablement réduite. En fait, les congrès électifs seront organisés comme une réunion physique pour tous les membres ou comme une réunion virtuelle pour tous les membres.

Si le Comité Directeur décide de tenir le Congrès par audioconférences / visioconférences, il veillera à ce que les outils et procédures appropriés permettent l'identification des délégués et maintiennent le secret des votes, chaque fois que la présente Constitution l'exige.

11. Le vote se déroulera selon les modalités établies par le Comité de gestion en consultation avec le CEM, qui peut prévoir l'utilisation de dispositifs de vote électronique et, si le Congrès se tient par audioconférences / vidéoconférences, d'autres outils appropriés. . La majorité des suffrages exprimés sera décisive. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas inclus dans la procédure de dépouillement. Toute décision de modifier les Statuts, de dissoudre la COPACI ou de destituer le Président ou d'autres membres du Comité de Direction doit être approuvée à la majorité des deux tiers (2/3).

12. En règle générale, les questions seront tranchées par vote public. Toutefois, à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres, un scrutin secret peut être organisé. En règle générale, les élections se font au scrutin secret sauf s'il n'y a qu'un (1) seul candidat pour le poste en question ou si le nombre de sièges est égal au nombre de candidats. L'élection sera déclarée sans nécessité de vote. Les points suivants seront également votés au scrutin secret:

une. Suspension d'une fédération nationale de COPACI;

b. Proposition à l'UCI de suspendre ou d'exclure une fédération nationale;

c. Toute révocation du président ou d'un membre du comité de direction.

13. Les propositions de débat au Congrès doivent être reçues au siège de COPACI au plus tard quatorze (14) jours avant le Congrès. Toute proposition reçue après la date limite ou faite au Congrès doit être demandée par au moins la moitié (1/2) des membres.

14. Les dépenses liées au transfert du Président, du Directeur général et du Trésorier pour assister aux Congrès extraordinaires seront payées à parts égales par les affiliés demandeurs lorsque le COPACI ne dispose pas de fonds financiers.

Article 9 Fonctions du Congrès

1. Le Congrès aura les pouvoirs et devoirs exclusifs suivants:

a) Prendre des décisions concernant la Constitution, sa modification et la dissolution de COPACI;

b) Élire un président et cinq (5) membres du comité de direction et les démettre de leurs fonctions.

c) Nommer un (1) auditeur externe.

d) Elire les neuf (9) délégués votants du COPACI et les cinq (5) délégués votants suppléants pour le Congrès de l'UCI (art. 37 des Statuts de l'UCI).

e) Elire tous les quatre ans les candidats de la région Panaméricaine au Comité Directeur de l'UCI (art. 48 et suivants des Statuts de l'UCI),

f) recevoir et approuver les comptes annuels et le rapport du comité de direction;

g) établir les frais d'adhésion;

h) Déterminer la date et le lieu du Congrès annuel;

i) Approuver le budget annuel de l'année suivante;

j) Nommer les Présidents d'Honneur et les Membres d'Honneur.

Article 10 Le comité de direction

1. Le comité de gestion est composé de:

a) Le Président,

- b) deux (2) vice-présidents,
- c) quatre (4) vice-présidents régionaux
- d) le trésorier
- e) le membre COPACI du Comité Directeur de l'UCI élu par le Congrès de l'UCI
- f) deux (2) membres du comité de direction

2. Le Comité de Direction élit les deux (2) Vice-Président et un (1) Trésorier parmi ses membres élus au Congrès.

3. Les vice-présidents de zone sont élus par les fédérations membres de la zone respective énumérée à l'annexe 1 de la présente Constitution. Ces élections ont lieu lors de la même réunion du Congrès que l'élection du Président et des autres membres du Comité de Direction.

4. Le comité directeur peut coopter un membre, sans droit de vote, comme représentant des coureurs. La nomination se fera selon les procédures correctes et établies par le comité de direction.

5. Les membres du Comité de Direction sont élus pour une période de quatre (4) ans, se terminant tous en même temps.

6. En cas de vacance, le Comité de gestion restera légitimement établi et des élections auront lieu au prochain Congrès pour pourvoir les sièges vacants, en tenant compte des exigences de représentation des sexes conformément à l'article 14.9.

une). Lorsque le poste de président est vacant, les dispositions des articles 12.6 et 12.7 s'appliqueront. Lorsque le nombre total de vacances est supérieur à trois (3), un Congrès électoral doit être convoqué immédiatement.

7. La gestion du COPACI est confiée au Comité de Direction. Il est chargé de prendre des décisions et de mettre en œuvre des mesures pour toutes les tâches du COPACI, conformément à la promotion du cyclisme au niveau panaméricain, sauf lorsque la Constitution autorise le Congrès ou un autre organe du COPACI.

8. Les réunions du comité de direction nécessiteront un quorum d'au moins la moitié des membres ayant le droit de vote afin que le comité de direction délibère légitimement. Les décisions seront prises à la majorité des voix et le Président aura une voix prépondérante en cas d'égalité.

9. Le comité de gestion peut préparer un plan de travail.

10. Dans les procédures judiciaires et extrajudiciaires, le COPACI sera représenté par le Président ou, s'il ne peut le faire, par un Vice-Président désigné par le Président ou, par le Secrétaire Général.

11. Le comité de gestion se réunira autant de fois que nécessaire, mais au moins deux fois par an. Le président décidera de l'heure, de la date et du lieu.

12. En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises à distance grâce à une consultation écrite ou électronique. Dans ce cas, les moyens prévus pour la consultation doivent garantir une information suffisante des membres du comité de direction.

13. Dans les cas extrêmement urgents, le Président prendra les décisions nécessaires. Il informera immédiatement le Comité de Direction de ces aspects.

14. Le secrétaire général et / ou le directeur assistent aux réunions du comité de direction sans droit de vote.

Article 11 Fonctions du comité de direction

1. Le Comité de Direction est responsable de la gestion du COPACI et de toutes les tâches que la Constitution actuelle n'assigne pas au Congrès ou à tout autre organe du COPACI.

2. Les tâches du Comité de gestion sont notamment les suivantes:

a) Prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du COPACI et accomplir ses tâches au sein de l'UCI;

b) Proposer la date et le lieu du Congrès, le préparer et l'organiser;

c) Sauvegarder les intérêts de la COPACI et de ses membres au sein de l'UCI;

d) Mettre en œuvre les décisions du Congrès;

e) Proposer des frais d'adhésion à COPACI;

f) fixer le budget COPACI;

g) Décider des contrats avec des tiers;

h) Nommer, sur proposition du Président, le Secrétaire Général, qui exercera ses fonctions conformément aux directives du Comité de Direction,

h) Nommer, sur proposition du Président, le Directeur Général, qui exercera ses fonctions conformément aux directives du Comité de Direction,

i) Préparer le calendrier des Championnats et Coupes Panaméricains et décider des sites pour ces compétitions;

j) Créer des commissions, nommer et révoquer leurs membres et établir leur mandat;

k) Préparer des normes internes pour COPACI, ainsi que des règlements relatifs à l'organisation d'activités cyclistes dans la région panaméricaine;

l) De manière générale, gérer les affaires de la COPACI et la représenter conformément à la Constitution.

Article 12 Président

1. Le Président de COPACI est élu pour quatre (4) ans par le Congrès. Il préside les congrès et le comité directeur.

2. Le Président a le droit d'assister à toutes les réunions de tous les organes et commissions du COPACI, à l'exception des réunions de l'EMC.

3. Le Président représente la COPACI dans toutes les procédures publiques, devant les tribunaux et dans les relations avec les autres organisations sportives.

4. Le président peut déléguer certaines de ses fonctions aux membres du comité de direction ou au secrétaire général.

5. Le président décidera de l'emploi et des salaires du directeur du COPACI et des autres membres du personnel, conformément aux règles établies par le comité de gestion, le cas échéant. Il / elle en a l'autorité en coopération avec le Secrétaire général et décidera si une révocation est nécessaire.

5. Le président décidera de l'emploi et des salaires du secrétaire général du COPACI et des autres membres du personnel, conformément aux règles établies par le comité de gestion, le cas échéant. Il / elle en a le pouvoir en coopération avec le directeur général et décidera si une révocation est nécessaire.

6. En cas de vacance temporaire du poste de président ou dans le cas où il ne peut pas exercer ses fonctions, ses fonctions seront assumées par l'un des vice-présidents, nommé par lui ou, le cas échéant, par l'aîné. d'eux.

7. Si le poste de Président est définitivement vacant, il sera remplacé jusqu'au prochain Congrès par un membre du Comité Directeur élu par le Comité Directeur lui-même. Lors du prochain Congrès, les membres éliront d'abord le nouveau membre du Comité de Direction, puis éliront le remplaçant permanent du Président pour la durée restante du mandat. Seuls les membres du comité de direction, y compris le membre nouvellement élu, peuvent postuler pour le poste.

Article 13 Le Comité Exécutif

1. Le comité exécutif est composé du président, des quatre (4) vice-présidents de secteur et du trésorier.
2. Le secrétaire général et / ou le directeur assistent aux réunions du comité exécutif sans droit de vote.
3. Le Comité Exécutif s'occupe des questions courantes et / ou urgentes du COPACI.
4. Le Comité Exécutif se réunit autant de fois que nécessaire. Le président décide du lieu, de la date, des moyens et de l'heure de la réunion.
5. Pour délibérer légitimement, la majorité des membres du Comité exécutif doit être présente. Les membres du Comité Exécutif ne peuvent en aucun cas être remplacés par une autre personne.
6. Dans les cas urgents, les décisions peuvent être prises à distance au moyen de consultations écrites ou électroniques. Dans ce cas, les moyens prévus pour la consultation doivent garantir que toute information suffisante est fournie aux membres du Comité Exécutif.
7. Tout membre ayant un intérêt personnel direct dans une question en discussion doit quitter la réunion avant qu'elle ne soit délibérée. Si le Comité Exécutif délibère sur une question litigieuse concernant une fédération nationale, les membres du Comité Exécutif de la même nationalité que cette fédération doivent quitter la réunion.
8. En cas d'égalité, le président ou son suppléant a la voix prépondérante.
9. Les décisions prises par le Comité Exécutif seront communiquées au Comité Directeur lors de sa prochaine réunion.

Article 14 Élections

1. Lors de la réunion précédant l'élection du Comité Directeur de l'UCI, le Congrès élit démocratiquement pour une période de quatre (4) ans:
 - a) Le Président,
 - b) Cinq (5) autres membres du Comité de Direction,
 - d) Un auditeur externe selon les exigences de l'UCI.
2. En outre, le Congrès élira les neuf (9) délégués votants et cinq (5) délégués votants suppléants des membres de COPACI pour le Congrès de l'UCI. L'élection sera valable jusqu'au prochain Congrès ordinaire.

3. Les candidats aux fonctions susmentionnées, à l'exception du président et du commissaire aux comptes, doivent être proposés par la fédération de nationalité du candidat ou par celui qui a valablement délivré sa licence. Ils doivent également avoir une licence délivrée au moins un an avant les élections pour lesquelles ils sont candidats, par la fédération de leur pays de résidence, qui doit être un pays membre du COPACI. De plus, les candidats au poste d'auditeur doivent posséder des qualifications comptables reconnues. Les candidatures, pour tous les bureaux, doivent être envoyées au siège du COPACI, adressées à la Commission de surveillance électorale (CEM), par courrier ou par courrier électronique, au moins soixante (60) jours avant le Congrès.

4. Peuvent être candidats au poste de président du COPACI:

a) Le président sortant;

b) Toute personne dont la candidature est présentée par la fédération de la nationalité du candidat ou par la fédération qui a valablement délivré sa licence;

c) Les personnes dont la candidature a été soumise par au moins trois (3) fédérations membres COPACI à condition qu'elles aient la nationalité d'une fédération membre COPACI ou qu'elles aient une licence valide délivrée par une fédération membre COPACI.

5. En outre, les candidats au poste de président seront soumis:

a) Une limite d'âge de 74 ans au moment de l'élection. Si le président doit avoir 74 ans pendant le mandat, il / elle aura le droit de mettre fin au mandat.

b) Servir un maximum de trois (3) mandats consécutifs complets. À titre exceptionnel, un quatrième mandat peut être servi au cas où le Congrès qui précède le Congrès électoral confirme l'éligibilité pour un nouveau mandat à la majorité des trois quarts (3/4) des suffrages exprimés. Par souci de clarté, seuls les termes commençant après l'approbation de cette Constitution seront pris en compte.

6. Il est possible d'être candidat à plusieurs élections, à condition que les conditions de chacune soient remplies.

7. La validité des candidatures est vérifiée par l'EMC.

8. Entre-temps, il y a au moins autant de candidats que de postes à pourvoir, chaque membre votant doit voter pour autant de candidats qu'il y a de postes vacants. Tout autre vote est nul et sans effet.

9. Toutes les élections ont lieu avec un vote majoritaire en un (1) tour. Dans la limite du nombre de vacances à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées seront élus, à condition que:

a) Concernant l'élection des membres du Comité de Direction, au moins trois (3) membres de chaque sexe doivent être élus, en tenant compte du sexe du Président élu et des Vice-Présidents de Zone. À cette fin, le nombre de postes requis, compte tenu du sexe du président élu et des vice-présidents de zone, est attribué en priorité parmi le sexe le moins représenté, aux candidats ayant recueilli le plus grand

nombre de votes valablement exprimés. D'autres personnes de ce sexe peuvent être déclarées élues à d'autres postes;

b) Concernant l'élection des délégués votants et des délégués votants suppléants pour le Congrès de l'UCI, au moins 25% des délégués votants ainsi que 25% des délégués votants suppléants doivent être de chaque sexe. A cet effet, 25% des postes sont attribués en priorité parmi le sexe le moins représenté, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés. D'autres personnes de ce sexe peuvent être déclarées élues à d'autres postes.

10. En cas de tirage au sort, le candidat qui a servi le plus longtemps au poste de l'élection sera élu ou, secondairement, le candidat le plus âgé sera élu.

11. Au cas où il serait impossible de garantir la représentation minimale de chaque sexe mentionné au paragraphe 9 en raison d'un nombre insuffisant de candidats, les postes en question resteront vacants jusqu'au prochain Congrès, date à laquelle ils seront pourvus.

12. Par dérogation au paragraphe 9 ci-dessus, l'élection du Président du COPACI se fait à la majorité des voix en deux (2) tours. Au premier tour, le candidat est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Dans le cas contraire, un second tour aura lieu entre les deux candidats ayant obtenu le plus de votes valables. En cas d'égalité au premier tour entre plusieurs candidats à la première place, le second tour se déroulera uniquement entre ces candidats. En cas de tirage au sort au premier tour entre plusieurs candidats en deuxième position, le deuxième tour se fera entre ces candidats et le candidat en première place. Dans les deux derniers cas, le candidat ayant obtenu le plus de voix sera élu. En cas de tirage au sort au deuxième tour, le candidat le plus âgé sera élu.

13. Quand cela sera nécessaire et après consultation du CEM, le Comité de Direction décidera des mesures pratiques pour organiser les élections. Dans tous les cas, il doit garantir le secret des votes, comme l'exige la présente Constitution, et l'égalité entre les candidats.

14. Au Congrès électoral (tous les quatre ans), les élections se tiendront successivement dans l'ordre suivant:

1. Président,
2. Vice-présidents de zone (seuls les délégués de la zone correspondante votent),
3. Membres du Comité de gestion,
4. Candidats au Comité Directeur de l'UCI,
5. Délégués votants et délégués votants suppléants,
6. Auditeur.

Une fois qu'un candidat est élu, sa candidature à une autre élection est déclarée nulle et non avenue, à l'exception des membres du comité de gestion (y compris les vice-présidents de zone) qui peuvent se présenter aux élections en tant que délégués votants ou délégués votants suppléants. S'ils ne sont pas élus, les candidats peuvent participer à la prochaine élection, à condition qu'ils aient

également soumis leur candidature à cette élection et n'aient pas notifié le CEM de leur retrait.

15. Tous les candidats peuvent être réélus, sous réserve du paragraphe 5 ci-dessus.

16. Le COPACI garantira un accès équitable aux informations sur les élections à tous les candidats au poste de président ou du comité de direction, y compris les coordonnées des délégués votants.

Article 15 Délégués votants COPACI et délégués votants suppléants pour le Congrès de l'UCI

1. Le Congrès élit 9 délégués votants COPACI au Congrès UCI (dont au moins deux représentants de chaque sexe), ainsi que 5 délégués votants suppléants (dont au moins un représentant de chaque sexe) jusqu'au prochain Congrès ordinaire.

2. Les délégués doivent être âgés d'au moins dix-huit (18) ans. Ils ne seront pas nommés parmi les membres du personnel de l'UCI ou d'une confédération continentale.

3. Les délégués votants suppléants sont classés dans un ordre spécifique basé sur le nombre de voix obtenues lors de leur élection.

4. Les membres du Comité Directeur de l'UCI et les candidats à ce poste ne peuvent être élus en tant que délégué votant COPACI au Congrès de l'UCI ou en tant que délégué votant suppléant et doivent renoncer à cette fonction.

5. L'identité des délégués votants et des délégués votants suppléants, ainsi que l'ordre d'élection des délégués votants suppléants doivent être communiqués par COPACI au siège de l'UCI au moins trois (3) mois avant la date de la Congrès UCI correspondant.

6. Au Congrès de l'UCI, les délégués votants de COPACI ne peuvent pas être candidats au poste de Président de l'UCI ou au Comité Directeur de l'UCI.

7. En cas d'absence d'un des délégués votants au Congrès de l'UCI, son suppléant sera nommé sur la liste des délégués votants suppléants. Cette substitution garantira, si possible, la représentation de 25% de chaque sexe et, alternativement, l'ordre d'élection des délégués votants suppléants.

Article 16 Élection des vice-présidents de zone

1. A l'occasion du Congrès électoral mentionné au paragraphe 1 de l'article 14 ci-dessus, les Vice-Présidents de Zone seront élus par les fédérations membres de la Région respective, conformément à l'Annexe 1.

2. Dans le cas où il n'y a pas de candidats pour un poste de Vice-Président de Zone, le poste au sein du Comité de Direction restera vacant jusqu'au prochain Congrès.

3. Pour l'élection des vice-présidents de zone, les dispositions pertinentes de l'article 14 de la présente Constitution sont applicables mutatis mutandis (c'est-à-dire les paragraphes 3, 6 à 10 et 13 à 16).

Article 17 Élection des candidats panaméricains à la direction de l'UCI

Comité

1. Conformément aux articles 48 et 49 des Statuts de l'UCI, le COPACI proposera au Congrès de l'UCI des candidats des pays membres du COPACI pour le Comité Directeur de l'UCI. Pour la nomination des candidats à la COPACI, les dispositions pertinentes de l'article 14 de la présente Constitution sont applicables mutatis mutandis (c'est-à-dire les paragraphes 3, 6 à 10 et 13 à 16).

2. La liste des candidats retenus doit comprendre au moins deux (2) personnes.

3. Les conditions d'éligibilité doivent être conformes aux Statuts de l'UCI.

Article 18 Finances

1. Le trésorier est responsable de la comptabilité correcte et fiscalement correcte de la COPACI. Il doit soumettre au Congrès annuel, un rapport annuel détaillé sur les comptes du dernier exercice et la situation financière. Le trésorier doit soumettre régulièrement les détails de la situation financière au comité de direction.

2. Le commissaire aux comptes, choisi par le Congrès, doit vérifier les comptes et présenter son rapport au même Congrès annuel.

3. Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes indépendant, dans l'une des langues officielles de l'UCI.

4. Le COPACI fournit chaque année à l'UCI des informations de gouvernance et financières, y compris les comptes financiers certifiés par un auditeur indépendant, dans l'une des langues officielles de l'UCI, conformément aux lignes directrices applicables établies par le Comité directeur. Le non-respect de cette obligation ou des directives pertinentes peut entraîner la suspension de tout ou partie du financement du projet et des autres contributions à COPACI.

Article 19 Bureau COPACI

1. Le bureau de la COPACI peut être situé dans la ville où vit le président de la COPACI, mais pas uniquement dans le pays d'origine du président. Le comité de gestion peut travailler à partir d'un autre endroit, si cela offre de meilleures opportunités pour mener à bien les activités du COPACI.

2. La gestion du bureau est confiée au secrétaire général et / ou directeur.

3. Les fonctions du Secrétaire général et / ou du Directeur comprennent - en plus de l'administration et de la correspondance - la rédaction des procès-verbaux des réunions du Congrès, du Comité directeur et du Comité exécutif.

Article 20 minutes

1. Les décisions prises par le Congrès, le Comité directeur et le Comité exécutif doivent être consignées dans un procès-verbal. Toutes les résolutions des organes doivent être précisées. Le procès-verbal du Congrès doit être distribué aux membres sans délai.

Article 21 Commissions

1. Pour remplir ses obligations, le COPACI est habilité à créer des commissions. Il peut utiliser les commissions de l'UCI, si l'UCI donne son accord.

2. Les commissions fonctionneront conformément au mandat établi par le Comité de gestion.

2. Le commissaire aux comptes, choisi par le Congrès, doit vérifier les comptes et présenter son rapport au même Congrès annuel.

3. Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes indépendants, dans l'une des langues officielles de l'UCI.

4. Le COPACI fournit chaque année à l'UCI des informations de gouvernance et financières, y compris les comptes financiers certifiés par un auditeur indépendant, dans l'une des langues officielles de l'UCI, conformément aux lignes directrices applicables établies par le Comité directeur. Le non-respect de cette obligation ou des directives pertinentes peut entraîner la suspension de tout ou partie du financement du projet et des autres contributions à COPACI.

Article 22 La commission de suivi électoral (CEM)

1. Il y aura une commission de suivi électoral (EMC), chargée de contrôler la régularité des procédures électorales lors des congrès COPACI. Il peut également être consulté par le Président du COPACI ou le Comité de Direction sur toute question relevant de sa compétence.

2. La CEM est indépendante de COPACI. Il est composé de trois (3) membres, dont un Président nommé par la Commission d'éthique de l'UCI, et les deux (2) autres membres nommés pour quatre (4) ans par le Comité Directeur du COPACI lors de la première réunion suivant leur élection. Son mandat prendra fin avec l'élection du

nouveau comité de gestion de COPACI. Il n'est pas permis d'être membre d'un autre organe du COPACI ou d'être candidat aux élections. À titre de mesure transitoire, le CGE sera d'abord nommé après l'approbation de la présente Constitution pour un mandat initial qui se terminera lors de la première réunion du Comité de direction après son élection.

3. L'EMC:

a) approuve les candidats aux différentes élections prévues aux articles 14, 16 et 17 de la présente Constitution,

b) supervise les procédures électorales au Congrès, à l'exception de l'élection des délégués votants et des délégués votants suppléants et / ou du vérificateur lorsque ce sont les seules élections qui ont lieu.

c) donne son avis, qui est rendu public, au comité directeur, sur les mesures pratiques d'organisation des élections et des procédures de vote lors des congrès,

d) se prononce rapidement et sans recours, hormis ceux mentionnés à l'article 24 de la présente Constitution, sur tout différend concernant leurs fonctions, notamment en ce qui concerne les élections contestées.

Article 23 Mérite COPACI

Le président, en coopération avec le directeur général, décernera le mérite COPACI à ceux qui ont rendu un excellent service au cyclisme.

Article 24 Litiges

1. Toute décision prise par COPACI ou l'un de ses organes qui ne peut être traitée en interne peut être présentée exclusivement en appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse, qui prendra la décision finale sur le litige, selon au Code de l'arbitrage sportif. Le délai d'appel est de vingt et un (21) jours à compter de la réception de la décision faisant l'objet de l'appel.

2. Le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne, Suisse, a compétence exclusive, à l'exclusion des tribunaux ou juridictions étatiques, pour prendre une décision finale sur les litiges entre COPACI et les Fédérations membres ou sur tout autre litige lié à une décision COPACI.

3. Si les parties ne choisissent pas une loi applicable, le Tribunal Arbitral du Sport appliquera la loi suisse et la loi qui régit la Constitution et le Règlement de COPACI.

Article 25 Prise de décision

1. Le vote par procuration n'est autorisé pour aucun des organes du COPACI.
2. Le vote par correspondance n'est autorisé pour aucun des organes du COPACI, sauf indication expresse.
3. Le comité directeur peut décider de la manière de voter pendant les périodes entre les congrès sur des questions d'urgence.
4. Lors de tout vote auquel participe le président, en cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

Article 26 Règles internes

1. Si nécessaire, la COPACI peut adopter des règles internes destinées à clarifier la Constitution actuelle, sans en changer ni en altérer le contenu.
2. Le règlement intérieur, élaboré par le comité directeur, est approuvé et modifié par le Congrès.

Article 27 Dissolution

1. En cas de dissolution, les actifs de la COPACI seront livrés à une organisation caritative panaméricaine qui peut garantir la promotion et le développement du sport cycliste. En aucun cas, ces actifs ne seront partagés entre les membres de COPACI.

Article 28 Conformité aux Statuts et Règlements de l'UCI

1. Les règlements et décisions COPACI peuvent être annulés par le Comité Directeur de l'UCI, d'office ou à la demande d'une fédération nationale, en cas de non-conformité avec les Statuts et Règlements UCI.
2. Dans le cas où les statuts de la COPACI ne prévoient pas de règles spécifiques, les mesures contenues dans les statuts de l'UCI seront directement applicables à titre complémentaire.

Article 29 Entrée en vigueur

1. Cette Constitution a été entièrement révisée et elle entre en vigueur à partir du 19 du Novembre 2020.

ANEXO 1

FEDERACIONES NACIONALES AFILIADAS A COPACI

ZONA NORTE

| PAIS | CODIGO | FEDERACION NACIONAL |
|----------------|--------|---------------------------------|
| CANADA | CAN | CANADIAN CYCLING ASSOCIATION |
| MEXICO | MEX | FEDERACION MEXICANA DE CICLISMO |
| ESTADOS UNIDOS | USA | USA CYCLING |

ZONA CENTRAL

| PAIS | CODIGO | FEDERACION NACIONAL |
|-------------|--------|---------------------------------------------|
| BELIZE | BIZ | CYCLING FEDERATION OF BELIZE |
| COSTA RICA | CRC | FEDERACION COSTARRICENSE DE CICLISMO |
| EL SALVADOR | ESA | FEDERACION SALVADOREÑA DE CICLISMO |
| GUATEMALA | GUA | FEDERACION GUATEMALTECA DE CICLISMO |
| HONDURAS | HON | FEDERACION NACIONAL DE CICLISMO DE HONDURAS |
| NICARAGUA | NCA | FEDERACION NICARAGUENSE DE CICLISMO |
| PANAMA | PAN | FEDERACION PANAMEÑA DE CICLISMO |

ZONA CARIBE

| PAIS | CODIGO | FEDERACION NACIONAL |
|---------------------------|--------|------------------------------------------|
| ANGUILA | AIA | ANGUILLA CYCLING ASSOCIATION |
| ANTIGUA Y BARBUDA | ANT | ANTIGUA AND BARBUDA CYCLING ASSOCIATION |
| ARUBA | ARU | ARUBA WIELER BOND |
| BAHAMAS | BAH | BAHAMAS CYCLING FEDERATION |
| BARBADOS | BAR | BARBADOS CYCLING UNION |
| BERMUDAS | BER | BERMUDA BICYCLE ASSOCIATION |
| ISLAS CAIMAN | CAY | CAYMAN ISLANDS CYCLING ASSOCIATION |
| CUBA | CUB | FEDERACION CUBANA DE CICLISMO |
| CURAZAO | CUW | CURACAO CYCLING FEDERATION |
| DOMINICA | DMA | CYCLING ASSOCIATION DOMINICA |
| GRANADA | GRN | GRENADA CYCLING FEDERATION |
| HAITI | HAI | FEDERATION HAITIENE DE CYCLISME |
| ISLAS VIRGENES BRITANICAS | BVI | BVI CYCLING FEDERATION |
| ISLAS VIRGENES AMERICANAS | ISV | VIRGIN ISLAND CYCLING FEDERATION |
| JAMAICA | JAM | JAMAICA CYCLING FEDERATION |
| PUERTO RICO | PUR | FEDERACION DE CICLISMO DE PUERTO RICO |
| REP. DOMINICANA | DOM | FEDERACION DOMINICANA DE CICLISMO |
| ST. MAARTEN | MAF | ST. MAARTEN CYCLING FEDERATION |
| SAINT KITTS Y NIEVES | SKN | SAINT KITTS AND NEVIS CYCLING FEDERATION |
| SANTA LUCIA | LCA | ST. LUCIA CYCLING FEDERATION |
| SAN VICENTE Y LAS | VIN | THE ST-VICENT & GRANADINES CYCLING |

| | | |
|-------------------|-----|----------------------------------------|
| GRANADINAS | | UNION |
| TRINIDAD Y TOBAGO | TTO | TRINIDAD AND TOBAGO CYCLING FEDERATION |

ZONA SUR

| PAIS | CODIGO | FEDERACION NACIONAL |
|-----------|--------|----------------------------------------------------|
| ARGENTINA | ARG | UNION CICLISTA DE LA REPUBLICA ARGENTINA |
| BOLIVIA | BOL | FEDERACION BOLIVIANA DE CICLISMO |
| BRASIL | BRA | CONFEDERACION BRASILEIRA DE CICLISMO |
| CHILE | CHI | FEDERACION DEPORTIVA NACIONAL DE CICLISMO DE CHILE |
| COLOMBIA | COL | FEDERACION COLOMBIANA DE CICLISMO |
| ECUADOR | ECU | FEDERACION ECUATORIANA DE CICLISMO |
| GUYANA | GUY | GUYANA CYCLING FEDERATION |
| PARAGUAY | PAR | FEDERACION PARAGUAYA DE CICLISMO |
| PERU | PER | FEDERACION DEPORTIVA PERUANA DE CICLISMO |
| SURINAM | SUR | SURINAME CYCLING UNION |
| URUGUAY | URU | FEDERACION DE CICLISMO DE URUGUAY |
| VENEZUELA | VEN | FEDERACION VENEZOLANA DE CICLISMO |

FEDERACIONES ASOCIADAS

| PAIS | CODIGO | FEDERACION NACIONAL |
|-----------------|--------|------------------------------------------|
| GUADALUPE | FRA | COMITÉ REGIONAL DE CYCLISTE DE GUADALUPE |
| GUYANA FRANCESA | FRA | COMITÉ REGIONAL DE CYCLISTE DE LA GUYANA |
| MARTINICA | FRA | COMITÉ REGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE |
| SAINT MAARTEN | FRA | COMITÉ DE CICLISMO SAINT MAARTEN |
| TURK Y CAICOS | GRB | TURK AND CAICOS CYCLING FEDERATION |